

FR_GERICHTE 101 2021 45 vom 21. Februar 2022

FR Kantonsgericht, 2022-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2021_45

FR: FR_GERICHTE 101 2021 45 du 21 février 2022

IT: FR_GERICHTE 101 2021 45 del 21 febbraio 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

Erwägungen

E. 30

novembre 2020 produite le 15 mars 2021 par l'appelant). Depuis le 28 décembre 2020, il travaille en tant que « spécialiste d'applications PROD MES » auprès de K._____, à Zurich, pour un revenu mensuel net de CHF 9'390.- (CHF 8'667.90 x 13/12; cf. bordereau du 1er février 2021 de l'appelant, pièces 203 et 204). Compte tenu de ces éléments, pour l'année 2020, le revenu annuel de l'appelant peut être fixé à CHF 153'128.-, part au 13ème salaire et bonus compris [CHF 10'327.45 x 11 mois + CHF 10'327.45 x 11/12 + CHF 24'035.15 + CHF 4'317.- + CHF 9'390.- x 4/22], ce qui correspond à un revenu mensuel net moyen de CHF 12'760.- en 2020 (CHF 153'128.- : 12). Il est à relever que, même à supposer, avec l'intimée, que l'appelant ait perçu une indemnité de départ à la fin de ses rapports de travail avec son ancien employeur, cela n'aurait toutefois aucune incidence sur le montant de la pension à fixer au vu des considérations développées ci-après (cf. infra, consid. 3.9.3). Dès 2021, le revenu mensuel net de l'appelant s'élève à CHF 13'707.-, son salaire de CHF 9'390.- se cumulant avec la rente de CHF 4'317.- qu'il perçoit du Fonds de Pensions H._____. 3.7. Au chapitre de ses charges, l'appelant requiert des corrections s'agissant du montant de base, des frais médicaux et des taxes pour les déchets et l'épuration retenus par la première juge. Il requiert également la prise en compte de diverses charges en lien avec son nouvel emploi à Zurich à partir de janvier 2021. 3.7.1. En lieu et place du montant de base de CHF 850.- retenu en raison de son concubinage qualifié, il sollicite la prise en compte d'un montant de base élargi de CHF 1'062.50 (CHF 850.- + 25 %). Il ne motive toutefois pas son grief, qui est dès lors irrecevable. Au demeurant, il y a lieu de souligner que l'élargissement du montant de base du droit des poursuites est contraire à la jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière d'entretien (cf. ATF 147 III 265 consid. 7 - 7.4 et ATF 147 III 301 du 9 février 2021 consid. 4.3). En ce qui concerne ses frais médicaux, l'appelant requiert la prise en compte d'un montant de CHF 141.65 à titre de frais de santé en lieu et place du montant de CHF 91.40 retenu dans la décision attaquée. Une fois encore, il ne motive pas son grief, qui est également irrecevable. Il est à noter au surplus que le montant de CHF 91.40 correspond aux frais de santé allégués par l'appelant en première instance (cf. DO/45).

Tribunal cantonal TC Page 12 de 17 L'appelant se plaint en outre du fait que la première juge a divisé par deux le montant de sa taxe déchets et de sa taxe d'épuration pour tenir compte de son concubinage qualifié, alors que ces taxes sont payées de manière individuelle. Au vu de l'importance minimale des montants en question (respectivement CHF

5.40 pour la taxe déchets et CHF 3.75 pour la taxe d'épuration, cf. bordereau du 7 juillet 2020 de l'appelant, pièces 109 et 110) et de l'incidence nulle qu'une correction de CHF 4.50 [(CHF 5.40 + CHF 3.75) : 2] dans les charges de l'appelant aurait sur le montant de la pension à fixer, ce grief est écarté. 3.7.2. L'appelant sollicite par ailleurs que les montants suivants soient comptabilisés dans ses charges à partir du 1er janvier 2021 : CHF 600.85 pour un leasing en lieu et place du montant de CHF 552.-, CHF 959.58 à titre de frais de déplacements professionnels en lieu et place du montant de CHF 259.80, CHF 470.- pour les frais de repas en lieu et place du montant de CHF 240.- et CHF 1'825.16 pour des frais d'hébergement à Zurich. S'agissant des mensualités de leasing invoquées, elles reposent sur une pièce irrecevable (cf. supra, consid. 1.4.1). Au demeurant, force est de constater que le contrat de leasing produit par l'appelant est incomplet et qu'il n'est pas possible de déterminer le début du leasing, ni de vérifier si le contrat a effectivement été signé par les parties (bordereau du 1er février 2021 de l'appelant, pièce 205). En outre, il est à noter que les mensualités de « leasing » de CHF 552.- retenues par la juge de première instance correspondent en réalité au paiement d'acomptes par l'appelant, sur une durée de 48 mois, pour l'achat à tempérament d'une voiture neuve (bordereau du 7 juillet 2020 de l'appelant, pièce 116). Le contrat de vente ayant été conclu le 12 juillet 2017, l'appelant a dû finir de payer son véhicule au plus tard en août 2021. Or, il ne fait valoir aucun motif justifiant la nécessité de changer de véhicule, si bien que le montant de CHF 552.- ne devrait même plus être retenu dans ses charges après le mois d'août 2021. Cela n'a toutefois aucune incidence sur le montant de la pension à fixer au vu des considérations ci-après (cf. infra, consid. 3.9.3). En tous les cas, le montant de CHF 600.85 allégué pour un nouveau leasing doit être ignoré. Les frais de déplacements professionnels de CHF 959.58 articulés par l'appelant pour les trajets de son domicile à son lieu de travail paraissent manifestement disproportionnés, étant par ailleurs relevé que l'intéressé n'établit pas la nécessité de posséder un véhicule pour aller travailler, que son lieu de travail est particulièrement bien desservi par les transports en commun et que le temps de trajet en transports publics est comparable en l'espèce à celui accompli en véhicule privé. Aussi, un montant de CHF 340.- par mois, correspondant au prix d'un abonnement général mensuel CFF en 2ème classe, sera retenu dans les charges de l'appelant à titre de frais de déplacements professionnels. Les frais de CHF 470.- allégués pour les frais de repas, qui représentent presque le double du montant de CHF 240.- retenu à ce titre en première instance, peuvent être admis compte tenu du fait que l'appelant travaille relativement loin de son lieu de domicile et qu'il est aisément concevable qu'il prenne également ses repas du soir à l'extérieur, par exemple lors de ses trajets en train. Quant aux frais de CHF 1'825.16 invoqués par l'appelant pour un hébergement sur son lieu de travail à Zurich durant la semaine, ils ne sont pas établis, ni même rendus vraisemblables, et doivent donc être ignorés. 3.7.3. Au cours de la procédure d'appel, l'intimée a informé la Cour des changements intervenus dans sa situation de logement à partir du 1er avril 2021, respectivement du 16 novembre 2021, et des variations de loyer qui en ont résulté (loyer mensuel net de CHF 860.- dès le 1er avril 2021 et de CHF 1'150.- dès le 16 novembre 2021). Elle lui a également signalé une baisse sensible de la charge

Tribunal cantonal TC Page 13 de 17 de logement de l'appelant dès le mois de novembre 2021 suite au renouvellement du contrat hypothécaire des parties (cf. courriers des 24 mars, 24 août et 19 octobre 2021). Dans la mesure où une diminution des charges des parties à hauteur de quelques centaines de francs, respectivement une augmentation de leurs soldes disponibles, n'aurait aucune conséquence sur la pension à fixer compte tenu des

considérations ci-après (cf. infra, consid. 3.9.3), il sera renoncé, par souci de simplification, à tenir compte des faits nouveaux précités dans l'établissement des situations financières des parties. 3.7.4. Au vu de ce qui précède, les charges retenues pour l'appelant dans la décision attaquée peuvent être confirmées pour un montant total de CHF 4'805.- jusqu'à la fin décembre 2020, tandis qu'elles peuvent être augmentées à CHF 5'115.- dès le 1er janvier 2021 (CHF 4'805.- - CHF 259.80 + CHF 340.- - CHF 240.- + CHF 470.-). 3.8. Compte tenu des éléments qui précèdent et des charges non contestées en appel, les situations financières respectives des parties peuvent être évaluées comme suit: - du 14 mai au 31 décembre 2020: avec un revenu mensuel de CHF 1'524.- et des charges mensuelles de CHF 3'636.-, l'épouse subit un déficit de CHF 2'112.-; de son côté, l'époux dispose d'un solde disponible de CHF 7'955.- avec un revenu estimé à CHF 12'760.- et des charges mensuelles de CHF 4'805.-; - dès le 1er janvier 2021: la situation de l'épouse reste inchangée, cette dernière subissant toujours un déficit de CHF 2'112.-, tandis que le mari bénéficie d'un disponible de CHF 8'592.- avec un revenu évalué à CHF 13'707.- et des charges mensuelles de CHF 5'115.-. 3.9. Pour déterminer la contribution d'entretien en faveur de l'épouse, la première juge, après avoir établi les situations financières respectives des époux, a couvert leurs besoins au moyen des revenus globaux, puis elle a réparti l'excédent par moitié entre eux (décision attaquée, p. 8). Dans un dernier grief, l'appelant critique l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent. Il soutient qu'il convient d'appliquer en l'espèce la méthode concrète en une étape au vu de la situation financière favorable, qui implique un calcul concret dépendant du train de vie effectivement mené durant la vie commune. À cet égard, il soulève que l'intimée n'a pas allégué ni rendu vraisemblable les dépenses nécessaires à son train de vie, de même que la juge de première instance n'a pas établi les dépenses nécessaires au maintien du train de vie de l'intimée durant la vie commune. Il expose que le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien et que le versement à son épouse d'une pension de CHF 5'130.- permet à celle-ci d'obtenir un revenu global de CHF 6'654.- compte tenu de la rente AI qu'elle perçoit (CHF 5'130.- + CHF 1'524.-), soit un revenu qui dépasse largement le niveau de vie qu'elle avait lors de la vie commune. Il soutient que la pension due en faveur de son épouse ne peut en tous les cas dépasser CHF 2'700.-, montant correspondant à la contribution d'entretien qu'il doit verser à cette dernière selon la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 18 septembre 2007. Néanmoins, selon ses calculs, son épouse dispose d'un disponible supérieur au sien, si bien qu'aucune contribution ne doit lui être allouée. Il souligne que l'indépendance des parties doit prévaloir, estimant qu'il est particulièrement inéquitable et arbitraire, à la suite d'une séparation de plus de 15 ans, d'octroyer à son épouse un montant de CHF 5'130.-. De son côté, l'intimée se rallie à la méthode appliquée par la juge de première instance, tout en soutenant que la dégradation de sa situation personnelle et financière ainsi que l'augmentation du

Tribunal cantonal TC Page 14 de 17 revenu de l'appelant et la diminution de ses charges justifient une augmentation de la pension pour l'épouse. 3.9.1. La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution d'entretien en faveur du conjoint: la détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (arrêt TF 5A_817/2016 du 1er mai 2017 consid. 3.2.2). Selon la jurisprudence, en cas de situation financière favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés sont couverts, il faut recourir à la méthode fondée sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie de

la vie commune. Cette méthode implique un calcul concret. Il incombe au créancier de la contribution d'entretien de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables. Toutefois, la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent peut aussi être utilisée dans les situations financières aisées lorsque les époux dépensaient l'entier de leurs revenus et ne faisaient pas d'économies durant la vie commune, ou lorsque désormais, du fait des frais et charges supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, les revenus sont entièrement absorbés par les besoins courants (arrêt TF 5A_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 4.1). Dans sa jurisprudence récente susmentionnée (cf. supra, consid. 3.3), dans laquelle il a préconisé la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent également pour les mesures provisionnelles, le Tribunal fédéral a réservé - moyennant une motivation adéquate - l'application de la méthode en une étape à des situations exceptionnellement favorables (ATF 147 III 301 consid. 4.3). Quelle que soit la méthode appliquée, la limite supérieure de l'entretien à servir pendant la procédure de divorce est constituée par le train de vie mené par l'époux jusqu'à la cessation de la vie commune (ATF 147 III 293 consid. 4.4; ATF 140 III 337 consid. 4.2.1), voire par le train de vie mené durant la séparation des époux en cas de séparation de longue durée - une dizaine d'années selon la jurisprudence - (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1). Les tribunaux jouissent d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit de fixer la contribution d'entretien de l'époux (arrêt TF 5A_880/2018 du 5 avril 2019 consid. 6.3). Lorsque l'autorité cantonale de recours dispose d'une cognition pleine et entière, en fait comme en droit, comme c'est le cas en appel (art. 310 CPC), elle peut examiner librement l'ensemble de la matière du procès de première instance (faits et application du droit), ce qui comprend aussi l'exercice du pouvoir d'appréciation (au sens de l'appréciation des conséquences juridiques) par le premier juge (arrêt TF 5A_184/2013 du 26 avril 2013 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, lorsqu'une décision relève du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC), l'instance cantonale n'en revoit l'exercice qu'avec retenue (ainsi arrêt TF 5A_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.3 concernant la répartition des frais judiciaires). La question de savoir si, en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale et de mesures provisionnelles notamment, une telle restriction analogue à celle du Tribunal fédéral en procédure de recours se justifie n'a pas été résolue (arrêt TF 5A_198/2012 du 24 août 2012 consid. 4.2). Cela étant, selon sa pratique, la Cour de céans ne substitue alors qu'avec retenue son appréciation à celle du premier juge. 3.9.2. En l'occurrence, s'il faut constater que l'on est en présence d'une situation financière favorable, sans pour autant être exceptionnelle, il n'est toutefois pas établi ni allégué, que ce soit au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, des mesures provisionnelles de divorce ou de l'appel, que les époux auraient constitué des économies du temps de la vie commune. Il est relevé à cet égard que, dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 18 juillet 2005, l'épouse avait reproché à son mari d'avoir procédé à des dépenses inconsidérées et d'avoir ainsi entamé les moyens nécessaires à l'entretien de la famille, tandis que l'époux s'était déterminé sur ce reproche en explicitant l'intégralité des dépenses effectuées (DO MPUC, requête du 18 juillet 2005, p. 5, et réponse du 18 septembre 2005, p. 4 s.). Aussi, en l'absence vraisemblable

Tribunal cantonal TC Page 15 de 17 d'économies des parties durant la vie commune, la juge de première instance n'a pas violé arbitrairement le droit en appliquant la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent pour fixer la pension en faveur de l'épouse. 3.9.3. Cela étant, conformément à la jurisprudence, le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune, respectivement durant la séparation des époux en cas de séparation de longue durée, constitue la limite supérieure du droit à l'entretien. En l'occurrence, les époux

étant séparés depuis bientôt 17 ans, le train de vie mené par l'épouse durant la séparation des parties constitue la limite supérieure de son droit à l'entretien. Compte tenu du fait que tant les revenus de l'époux que ceux de l'épouse ont augmenté depuis la séparation des parties en 2005, respectivement depuis la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 18 septembre 2007, qui avait retenu un revenu de CHF 9'495.75 pour le mari et CHF 746.90 pour l'épouse (cf. bordereau du 14 mai 2020 de l'intimée, pièce 2, p. 7), il convient de vérifier si le montant alloué à l'épouse au titre de contribution après la répartition de l'excédent ne lui permet pas de bénéficier d'un train de vie supérieur à son train de vie antérieur. En l'espèce, dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, les époux s'étaient entendus sur les montants des pensions à verser, eu égard aux revenus perçus à ce moment-là, fixant ainsi leur train de vie et alléguant chacun les dépenses nécessaires au maintien de celui-ci. Ils avaient ainsi convenu que le mari devrait verser en faveur de l'épouse un montant mensuel total de CHF 2'700.- (CHF 1'100.- à titre de pension + CHF 1'600.- pour les frais de logement) - montant versé régulièrement en tout cas jusqu'au début 2021 (cf. bordereau de l'appelant du 1er février 2021, pièce 202) - ainsi qu'un montant correspondant aux 20 % de son 13ème salaire en décembre de chaque année. L'épouse n'ayant ni allégué, ni rendu vraisemblable que son train de vie aurait augmenté durant la séparation des parties, il y a lieu de retenir qu'elle a globalement gardé le même niveau de vie que durant la vie commune, les montants précités lui permettant ainsi de maintenir celui-ci et constituant la limite supérieure de son droit à l'entretien. Or, sur la base des situations financières des parties telles qu'évaluées ci-avant (cf. supra, consid. 3.8), la répartition de l'excédent par moitié entre les époux aboutit à un montant, en faveur de l'épouse, de CHF 5'033.- par mois pour 2020 ([revenus globaux de CHF 14'284.- - charges globales de CHF 8'441.-] : 2 + déficit de CHF 2'112.-) et CHF 5'352.- par mois dès 2021 ([revenus globaux de CHF 15'231.- - charges globales de CHF 8'751.-] : 2 + déficit de CHF 2'112.-). Ces montants dépassent dans une large mesure la limite du droit à l'entretien de l'épouse et lui permettent manifestement de bénéficier d'un train de vie supérieur à celui mené durant la séparation, de sorte qu'ils ne peuvent être retenus. Le fait que les parties se soient engagées, dans le cadre des mesures protectrices, à revoir les montants devant être versés par le mari en cas de diminution ou d'augmentation sensible des revenus et charges respectifs de chaque époux (ch. 11 du dispositif de la décision de mesures protectrices du 18 septembre 2007) ne change rien à ces considérations. En effet, si cet engagement rappelle que les pensions ne sont pas immuables, il ne signifie pas encore que les parties auraient voulu déroger au principe selon lequel la limite supérieure de l'entretien du conjoint est constituée par son train de vie durant la vie commune, respectivement durant la séparation des époux en cas de séparation de longue durée. Cela n'a du reste pas été allégué par l'épouse. 3.9.4. Au vu des éléments qui précèdent, il n'y a pas lieu de modifier la contribution d'entretien pour l'épouse convenue entre les parties dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale. Aussi, conformément aux chiffres 6 et 8 de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale

Tribunal cantonal TC Page 16 de 17 du 18 septembre 2007, le mari continuera à verser en faveur de son épouse un montant mensuel de CHF 2'700.- ainsi que 20 % de son 13ème salaire en décembre de chaque année. Partant, le grief de l'appelant est partiellement fondé. 3.9.5. Dans la mesure où la pension pour l'épouse n'est pas modifiée, la conclusion de l'appelant concernant la prise d'effet de la modification avec effet rétroactif au 15 mai 2019 est sans objet. Au surplus, cette conclusion n'étant pas motivée, elle n'est de toute manière pas recevable. 3.9.6. Quant à la conclusion concernant le remboursement intégral au mari,

par l'épouse, des sommes versées en trop dans un délai de 30 jours dès l'entrée en force du jugement, elle n'est pas non plus motivée et est donc irrecevable. Il est relevé au surplus que l'appelant n'a visiblement pas besoin d'obtenir le remboursement des montants versés en trop à son épouse dans un délai aussi bref au vu de sa situation financière confortable et que l'épouse ne semble pas en mesure de procéder audit remboursement en une seule fois et de manière immédiate au vu de ses ressources limitées. 4. Il s'ensuit que l'appel doit être partiellement admis, dans le sens évoqué. 5. 5.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). 5.2. En l'espèce, vu l'admission partielle de l'appel, il se justifie que chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires dus à l'État. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 1'000.- (art. 95 al. 2 let. b CPC). Indépendamment de l'attribution des frais, ils seront prélevés sur l'avance prestée par l'appelant, qui pourra obtenir à ce titre remboursement de la somme de CHF 500.- de la part de l'intimée. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 17 de 17 la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, le chiffre 4 du dispositif de la décision de mesures provisionnelles prononcée le 13 janvier 2021 par la Présidente du Tribunal civil de la Gruyère est annulé. Il est précisé que, conformément aux chiffres 6 et 8 de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 18 septembre 2007 par le Président du Tribunal civil de la Gruyère, A._____ continuera à verser en faveur de son épouse un montant mensuel de CHF 2'700.- ainsi que 20 % de son 13ème salaire en décembre de chaque année. Pour le surplus, le reste du dispositif de la décision attaquée demeure inchangé. II. Chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'État, fixés à CHF 1'000.-. Indépendamment de cette attribution, les frais de justice seront prélevés sur l'avance versée par A._____, qui pourra obtenir à ce titre remboursement de la somme de CHF 500.- de la part de B._____. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 21 février 2022/pvo Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.